



# VILLE D'ÉTAMPES

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20230623-VI-DEC-2023-101-AU  
Date de télétransmission : 23/06/2023  
Date de réception préfecture : 23/06/2023

## DÉCISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2023- *Jol*

**OBJET : Signature d'une convention relative à la mise à disposition des équipements sportifs de la Ville d'Étampes, auprès du Département de l'Essonne et du Collège Jean-Etienne Guettard.**

Le Maire de la Ville d'Étampes,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**CONSIDÉRANT** la demande du Conseil Départemental de l'Essonne, représenté par M. François DUROVRAY agissant en qualité de Président du Conseil Départemental.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de conclure une convention déterminant les conditions générales d'utilisation des équipements sportifs de la Ville d'Étampes, au profit d'un EPLE. (Établissement Public Local d'Enseignement).

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention déterminant les conditions générales d'utilisation des équipements sportifs de la Ville d'Étampes au profit d'un EPLE avec le Conseil Départemental de l'Essonne et le Collège Jean-Etienne Guettard, précisant les responsabilités réciproques. Ladite convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de trois ans, elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Sa reconduction au-delà des trois ans aura lieu de manière expresse.

**ARTICLE 2 :** Les installations sportives sont mises à disposition du Collège Jean-Etienne Guettard, moyennant une contribution financière forfaitaire correspondant au temps d'utilisation et au volume horaire imparti, la participation financière horaire du Département au profit de la Ville d'Étampes est fixée à 7,20 euros.

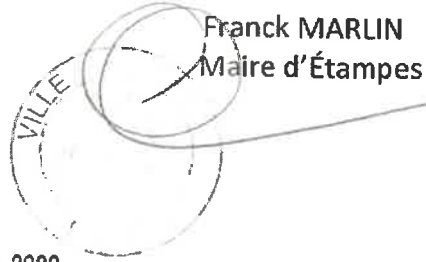
**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Madame Sandrine FERET, Principale du Collège Jean-Etienne Guettard.

Fait à Étampes, le 23 JUIN 2023

Franck MARLIN  
Maire d'Étampes



Certifié exécutoire, compte tenu de la notification le : 23 JUIN 2023